

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2021

FB/TD/YB/ n° 2021/03

Objet de la délibération :

Autorisation générale et permanente
de poursuites au comptable public

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 23

Pouvoirs : 5

Votants : 28

Date de la convocation :

Le 07 septembre 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 13 septembre 2021 à 20h30, les membres du Conseil municipal de la ville d'ÉPERNON se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BELHOMME, Maire.

Etaient présents :

BELHOMME François, BONVIN Béatrice, GAY Jacques, THÉRON-CAPLAIN Armelle, DURAND Denis, EVENO Patricia, BONNET Dominique, Marie-France DURAND, BAUDELLOT Marc, HABEGGER Christine, POISSONNIER Philippe, DOKOUROFF Sonia, DOROL Dalila, CHARRIER Hélène, RICHARD-DUHAMEL Stéphanie, Jean JOSEPH, Sylvie ROUZET, MARCHAND Jean-Paul, DAVID Guy, AMELOT Thomas, ESTAMPE Bruno, MARCHAND Isabelle, PICHARD Fabrice

Excusés :

- SAUTEUR Emmanuel, Pouvoir à Stéphanie RICHARD-DUHAMEL
- ROYNEL Éric, Pouvoir à François BELHOMME
- BEULÉ Simone, Pouvoir à Armelle THERON-CAPLAIN
- COMBEAU Cécile, Pouvoir à Marc BAUDELLOT (arrivée en cours de séance au moment des questions et informations diverses).
- HAMARD Rolland, Pouvoir à Bruno ESTAMPE

Absents :

- CLAIREMBAULT Claire

Secrétaire de séance : Béatrice BONVIN

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) posant pour principe que pour chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale, le comptable public doit obtenir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité pour des poursuites à engager ;

VU le code général l'article R.1617-24 du code général des collectivités territoriales prévoyant la possibilité pour l'ordonnateur d'accorder au comptable public une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite ;

CONSIDERANT que l'autorisation générale et permanente de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à les rendre plus rapide et donc plus efficaces ;

CONSIDERANT qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité ;

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder cette autorisation de façon permanente (et générale) au comptable public de la Trésorerie de Maintenon pour effectuer ces démarches, pour tous les budgets de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20210913-D2021_09_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2021

Affichage : 15/09/2021

Pour l'autorité compétente par délégation





2021- 176

la collectivité (existants et à venir), sans demander systématiquement l'autorisation à l'ordonnateur et ce, afin d'accélérer le recouvrement des recettes.

Sur l'exposé présenté, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal A l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le principe de l'autorisation permanente (et générale) de poursuite donnée au Comptable public de la Trésorerie de Maintenance pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la mise en demeure et de tous actes de poursuites qui en découlent, quelle que soit la nature de la créance ou de la ressource de la collectivité et comme le prévoit l'article R.1617-24 du CGCT ;
- **FIXE** la durée de cette autorisation jusqu'à la fin de la mandature actuelle débutée en 2020 ;
- **AUTORISE** le Maire (ou son représentant) à signer tout acte afférent à cette autorisation générale et permanente de poursuites ;
- **PRECISE** que les échanges réguliers avec le Comptable public de la Trésorerie de Maintenance permettront de suivre les poursuites et les recouvrements ainsi que les admissions en non-valeur / créances éteintes lorsqu'elles se présenteront.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20210913-D2021_09_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2021

Affichage : 15/09/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait et délibéré à Épernon, le 13 septembre 2021

Le Maire,

F. BELHOMME



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

